

Les options d'achat d'actions offrent plus d'options : Plan d'action

Alors que nous sortons difficilement d'une des pires récessions de l'histoire, il est rassurant de constater des signes d'embellie. Un avis administratif récent de l'ARC relativement aux options d'achat d'actions accordées aux employés a été pour moi un signe encourageant.

Au cours de mes nombreuses années de travail à titre de conseiller sur des questions de philanthropie auprès de cadres supérieurs, j'ai été frappée par leur engagement à l'égard des dons de charité, tant en termes de temps qu'en termes de soutien financier. Toutefois, ils ont souvent tendance à ne pas prendre en compte les occasions de maximiser leurs avantages fiscaux, plus particulièrement au moyen de l'exercice de leurs options d'achat d'actions.

L'ABC des OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS

Une option d'achat d'actions accordée à un employé est un droit, mais non une obligation, d'acquérir un nombre précis d'actions de la société qui l'emploie à un certain prix (le « prix d'exercice ») durant une période prédéterminée. Le prix d'exercice est presque toujours établi à un montant égal ou supérieur à la juste valeur marchande de l'action à la date à laquelle l'option est accordée. En règle générale, les droits relatifs aux options d'achat d'actions sont acquis, ou exerçables, après une période précise. Une fois que les droits d'exercice des options sont acquis, l'employé a le droit d'acheter les actions sous-jacentes à leur prix d'exercice. Une option d'achat d'actions accordée à un employé expire normalement après un nombre déterminé d'années (p. ex., 10 ans). L'employé a donc avantage à exercer l'option avant son expiration, si elle a une valeur.

Lorsque la valeur marchande de l'action sous-jacente est plus élevée que le prix d'exercice, on dit que l'option est « dans le cours ». Un employé choisirait normalement de tirer avantage d'une telle option et de

l'exercer quand elle est « dans le cours ». Sinon, l'option est dite « hors du cours ». Quand une option est « dans le cours » mais pas encore acquise, la valeur créée incite l'employé à rester au service de son employeur à long terme. Quand une option est hors du cours ou a expiré, elle n'a aucune valeur pour l'employé.

Imposition des options d'achat d'actions

Quand une option d'achat d'actions est exercée, la différence entre la juste valeur marchande de l'action et son prix d'exercice est considérée comme un avantage imposable lié à l'emploi et est imposé à titre de revenu, mais au même taux qu'un gain en capital.

La différence de 50 % est donc imposable à titre de revenu. Mais si l'option porte sur une action cotée en bourse et que l'employé fait don de l'action ou du produit de la vente de l'action à un organisme de charité canadien enregistré dans les 30 jours de la date d'exercice (à condition que ce soit durant la même année civile), l'impôt est éliminé. Il est important de souligner que, même si les dons d'actions cotées en bourse doivent être effectués « en nature » à un organisme de charité afin de donner droit à l'élimination de l'impôt sur les gains en capital, lorsque l'employé exerce ses options d'achat d'actions, il peut faire don du produit en espèces de la vente de ses actions à l'organisme de charité et avoir droit à l'élimination de l'impôt sur l'avantage imposable (sous réserve de certaines conditions).

Exercice d'options d'achat d'actions sans numéraire

Une des difficultés reliées aux options d'achat d'actions est le fait que l'employé doit avoir, d'une façon ou d'une autre, l'argent nécessaire à l'exercice des options (c.-à-d. pour acheter l'action à son prix d'exercice). Plusieurs



régimes d'achat d'actions prévoient une clause « d'exercice d'options sans numéraire » qui peut atténuer ce problème. Un « exercice d'options sans numéraire » s'entend de l'exercice d'une option par l'employé sans l'obliger à fournir le numéraire pour exercer l'option avant l'exercice, lui permettant plutôt d'utiliser la plus-value de l'option (c.-à-d. la différence entre la valeur marchande de l'action sous-jacente et son prix d'exercice) afin de payer le prix d'exercice. Par exemple, si l'employé détient des options portant sur 1 000 actions qu'il peut exercer au prix de 1 \$ par action, et que la juste valeur marchande de l'action est de 2 \$ par action à la date d'exercice, il peut alors payer le prix d'exercice à partir du produit de la vente des actions après les avoir vendues. Dans ce cas, le processus est le suivant :

Exercice : L'employé confirme qu'il veut exercer ses options et vendre les actions à la date de l'opération.

Date de l'opération : 1 000 actions sont vendues à leur valeur marchande à un prix de 2 \$ par action.

Date de l'opération plus 3 : un montant de 2 000 \$ est porté au crédit du compte de courtage de l'employé lors du règlement de l'opération.

L'employé paiera un prix d'exercice de 1 000 \$ (1 000 actions à un prix de 1,00 \$ par action) et le service de la paie de l'employé déduit ce montant du produit de l'opération dans le compte de courtage de l'employé. Le service de la paie déduit aussi les retenues à la source applicables (RPC/RRQ, AE et impôt sur le revenu).

Retenue d'impôt sur un exercice d'options sans numéraire

Un cadre supérieur motivé par un objectif très noble m'a récemment approchée. Il voulait effectuer un exercice d'options sans numéraire et faire don de tout le produit en espèces à un organisme de charité après paiement du prix d'exercice. Son objectif était simple : donner le montant maximal à l'organisme de charité le plus rapidement possible. Lorsque le cadre supérieur en a informé le service de la paie de son employeur, celui-ci lui a mentionné que, dès qu'il aura effectué l'exercice d'options sans numéraire, le montant disponible pour le don sera le montant après déduction des retenues de l'impôt applicable, du RPC/RRQ et de l'AE. Cette procédure était conforme aux politiques de l'ARC relatives aux retenues réglementaires qui établissent ce qui suit :

- a) Si des options d'achat d'actions sont exercées et que les actions acquises sont données à un organisme de bienfaisance, aucune retenue réglementaire n'est alors déduite ou remise.
- b) Si des options d'achat d'actions sont exercées et que les actions acquises sont vendues, le prélèvement et la remise des retenues réglementaires sont alors obligatoires.

En d'autres termes, l'ARC n'a pas de politique précise concernant un exercice d'options sans numéraire lorsque le produit est donné à un organisme de charité.

Comme les actions sont toujours vendues dans le cas d'un exercice d'options sans numéraire, le service de la paie a indiqué qu'il devrait prélever les retenues. Le cadre supérieur prévoyait effectuer cette opération en janvier 2010 et voulait que le don comprenne le montant des retenues réglementaires qui seraient prélevées et remises. Il n'a pas voulu attendre jusqu'en avril 2011 pour recevoir un remboursement de ces montants qu'il pourrait subséquemment donner à l'organisme de charité pour compléter son don. Il était clair que les économies d'impôt découlant du don feraient plus que compenser l'impôt exigible en raison de l'exercice de l'option, de sorte que le prélèvement et la remise des retenues semblaient inévitables et inutiles. Après une longue discussion avec la Direction des décisions de l'impôt de l'ARC, j'ai reçu une confirmation verbale que le service de la paie n'était pas tenu de retenir l'impôt si le produit devait faire l'objet d'un don à l'organisme de charité. Toutefois, l'ARC n'était pas disposée à le confirmer par écrit.

Le service de la paie de l'employeur du cadre supérieur n'était pas satisfait d'une confirmation verbale, prenant très au sérieux sa responsabilité fiduciaire relative aux retenues réglementaires. Il a donc chargé son propre fiscaliste d'en discuter avec une autre personne de la Direction des décisions de l'impôt. Ce responsable de l'ARC lui a affirmé que l'entreprise devrait prélever la retenue d'impôt dans cette situation.

Déterminée à aider ce cadre supérieur à maximiser son don de charité, j'ai contacté l'employé de l'ARC à qui j'avais parlé en premier et cette personne m'a mis en contact avec un employé du service de l'ARC responsable des retenues d'impôt. Après de nombreux échanges et courriels, cet employé m'a confirmé que les retenues réglementaires ne seraient pas nécessaires dans cette situation, mais il a insisté pour que l'employeur, s'il ne prélève ni ne remet les retenues, soit responsable de l'acheminement des fonds à l'organisme

de charité. Après lui avoir expliqué que les options d'achat d'actions sont « réglées » dans le compte de courtage de l'employé et que l'employeur n'a pas le pouvoir d'acheminer des fonds à partir de ce compte, l'ARC a accepté de renoncer aux obligations de prélèvement et de remise, à condition que l'employé confirme par écrit à l'employeur, avant d'exécuter l'exercice sans numéraire, que la totalité du produit en espèces sera donnée à l'organisme de charité. Après avoir examiné cette confirmation écrite du service de l'ARC responsable des retenues d'impôt, le service de la paie de l'employé s'est senti à l'aise d'exécuter l'exercice sans numéraire sans prélever ni remettre les retenues réglementaires. En conséquence, le cadre supérieur a pu maximiser son don en faisant don à l'organisme de charité du produit en espèces en entier de l'exercice de ses options sans numéraire.

Conclusion

L'ARC confirme désormais par écrit que, dans le cas d'un exercice d'options d'achat d'actions sans numéraire, lorsque l'action sous-jacente est cotée en bourse et que la personne fait don du produit en espèces à un organisme de charité, il n'y a aucune obligation de prélever et de remettre des montants au titre de l'impôt sur le revenu, du RPC/RRQ et de l'AE. L'employé doit confirmer par écrit à son employeur son intention de faire don de la totalité du produit (après avoir payé le prix d'exercice) à l'organisme de charité avant d'exercer les options d'achat d'actions.

La baisse récente des marchés a été éprouvante pour les organismes de charité. Toutefois, les options d'achat d'actions accordées durant cette période comportaient généralement des prix d'exercice très proches des creux records. À mesure que le marché se redressera et que les droits de ces options d'achat d'actions commenceront à être acquis, plusieurs cadres supérieurs détiendront des options d'achat d'actions « dans le cours ».

Faire don du produit d'un exercice d'options d'achat d'actions sans numéraire est devenu depuis peu beaucoup plus facile et très avantageux sur le plan fiscal. En conséquence, le recul du marché a certes été difficile pour tout le monde, mais après la pluie, le beau temps.

Jo-Anne Ryan est vice-présidente, Services-conseils en philanthropie, en plus d'être l'architecte et directrice administrative de la Fondation de dons particuliers (le premier fonds à vocation arrêtée offert par une institution financière au Canada). joanne.ryan@td.com

Dernière mise à jour: 30 janvier 2010

Les renseignements aux présentes ont été fournis par TD Waterhouse à des fins d'information seulement. Les renseignements proviennent de sources jugées fiables. Lorsque de tels renseignements sont fondés en partie ou en totalité sur des renseignements provenant de tiers, leur exactitude et leur exhaustivité ne sont pas garanties. Les graphiques et les tableaux sont présentés uniquement à titre d'illustration; ils ne reflètent pas la valeur future ou le rendement futur d'un placement. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies en matière de placement, de négociation ou de fiscalité devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun.

TD Waterhouse, La Banque Toronto-Dominion et les membres de son groupe et ses entités liées ne sont pas responsables des erreurs ou omissions relativement aux renseignements ni des pertes ou dommages subis.

TD Waterhouse représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés TD Waterhouse (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires privés TD Waterhouse (offerts par La Société Canada Trust).

MD/ Le logo TD et les autres marques de commerce appartiennent à La Banque Toronto-Dominion ou à l'une de ses filiales en propriété exclusive, au Canada ou dans d'autres pays.